



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

23/25, Rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE - Tél : 04 91 02 62 62 / Fax : 04 91 63 68 79

N° 093-2014

SELAF A.
c/
M. Mohamed J.

Audience du 26 septembre 2014

Jugement rendu public par affichage
au greffe le 21 octobre 2014

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de Marseille ;

Assesseurs : MMES J. CASALI et C. RODZIK et
MM. F. MOULIN et R. QUEINEC, masseurs-
kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme J. BRENCKLE, greffière.

Vu enregistré le 12 février 2014 sous le n° 093-2014 au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, le courrier en date du 6 février 2014 par lequel le Président du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a transmis la plainte en date du 2 décembre 2013 déposée par M. Bernard C., Président-Directeur général, pour la SELAFA A., sise ..., à l'encontre de M. Mohamed J., masseur-kinésithérapeute, demeurant au ... ;

La société requérante porte plainte pour non-respect du contrat signé entre les parties et de ses différentes obligations contractuelles, notamment la clause de non-concurrence, pour non-respect de la lettre de démission remise en main propre le 11 septembre 2013 et des différents points sur lesquels M. J. a engagé sa signature, pour non-respect de l'attestation remise à Mme VI. et des différents points sur lesquels M. J. a engagé sa signature, attitude professionnelle inqualifiable de M. J. vis-à-vis de la déontologie de la profession, de ses patients mis en péril, de ses confrères, du centre dont l'image a été gravement dépréciée et des étudiants en kinésithérapie qui ont assisté à des pratiques peu conformes aux modèles qui devraient leur être présentés ; elle soutient que M. J. exerçait au centre dans le cadre d'un contrat de collaboration signé le 10 octobre 2010 ; que le 11 septembre 2013, M. J. remettait sa lettre de démission, signée et tamponnée de sa main, reprenant un certain nombre d'engagements ; que le 18 septembre 2013, M. J. remettait à Mme VI. une attestation signée et tamponnée par lui, la désignant comme successeur dans les termes de l'avenant n° 3 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, approuvé par l'arrêté du 10 janvier 2012, restreignant les nouvelles installations dans les zones dites « sur dotées » ; que Mme VI. demandait alors son agrément auprès de la commission socio-professionnelle départementale ; que peu avant le passage du

dossier de Mme VI. devant la commission, M. J. l'informait de son installation prochaine à PUYRICARD dans le cabinet de Mme CE., à l'intérieur de la zone d'exclusion fixée par la clause de non-concurrence inscrite au contrat de collaboration ; que Mme CE., ayant été informée de l'existence de cette clause de non-concurrence, a repoussé la candidature de M. J. ; que la commission a conclu au rejet de l'agrément de Mme VI., la condition d'un départ de la zone n'étant pas réalisée ; qu'enfin, M. J., durant sa période de préavis, s'est comporté de manière inacceptable, abandonnant ses patients en cours de soins pour quitter le centre ;

Vu la décision en date du 4 février 2014 par laquelle le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône décide de transmettre la plainte à la Chambre disciplinaire de première instance sans s'y associer ;

Vu enregistré le 21 mars 2014, le mémoire en défense présenté pour M. Mohamed J. par Me Laurence DOMENACH, qui conclut au rejet de la plainte formée par la SELAFA A. à l'encontre de M. J. ;

Il soutient que M. C. agit sans avoir démontré sa qualité pour déposer plainte et représenter la SELAFA ; que l'installation de M. J. au sein du cabinet de Mme CE. à PUYRICARD respectait la clause de non-concurrence, définie pour une durée de 2 ans dans un rayon de 5 kilomètres, la distance entre le cabinet de la SELAFA et celui de Mme CE. étant de 5.8 kilomètres ; qu'en tout état de cause, après l'intervention de M. C., Mme CE. n'a pas souhaité donner suite à sa collaboration avec M. J. ; que M. J. a respecté les différents points de la lettre de démission adressée à la SELAFA et de l'attestation remise à Mme VI. ; qu'il n'a pas souhaité se réinstaller sur AIX-EN-PROVENCE, au mieux sur PUYRICARD, ce qui ne s'est pas concrétisé ; qu'il est difficilement compréhensible que la SELAFA puisse évoquer une attitude professionnelle inqualifiable de la part de M. J., alors même que dans la lettre adressée par M. C. à M. J. il écrivait : *« J'ai laissé à Mme CE. toute l'attitude de donner suite ou pas à votre candidature, en précisant que vous étiez un bon praticien, apprécié de ses patients. »* ;

Vu enregistré le 8 avril 2014, le mémoire en réplique présenté pour la SELAFA A. par M. Bernard C., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que M. C., en qualité de Président Directeur général de la SELAFA, se trouve parfaitement habilité à engager la société dans sa gestion courante, y compris la signature des contrats de collaborateurs assistants libéraux et leur suivi, au besoin judiciaire ; que M. V., masseur-kinésithérapeute libéral du centre, assistera M. C. dans cette instance ; que lors de la réunion du 18 mars 2014, M. V. a été mandaté par l'ensemble des masseurs-kinésithérapeutes libéraux du centre pour les représenter ; que la distance en ligne droite, base du calcul retenu habituellement dans ce type de clause, entre le cabinet de la SELAFA et celui de Mme CE. est de 4.7 kilomètres, soit dans la zone d'exclusion définie par la clause de non-concurrence ; que PUYRICARD fait partie de la commune d'AIX-EN-PROVENCE et de la même zone de surdotation ; que la commission socio-professionnelle départementale a par trois fois précisé son motif de refus d'agrément de Mme VI. par le fait que *« M. J. n'avait pas quitté la zone de surdotation... »* ; que M. J., après son départ de la SELAFA, continuait à venir déjeuner ponctuellement au restaurant de la clinique A., faisant ainsi perdurer une confusion auprès des autres intervenants de la clinique et des médecins prescripteurs ; que M. J. facturait des soins en piscine alors qu'en réalité ils étaient effectués en cabinet ; que M. J. demandait à ses remplaçants

de facturer à la Caisse primaire d'assurance maladie les actes décommandés ou non effectués par ses patients ; qu'enfin, M. J. a contrevenu au code de la santé publique dans ses articles R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-80, R. 4321-88, R. 4321-91, R. 4321-92, R. 4321-99 et R. 4321-133 ;

Vu enregistré le 30 mai 2014, le second mémoire en défense présenté pour M. Mohamed J. par Me Laurence DOMENACH, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et en outre à la complicité de la SELAFA si un grief à l'encontre de M. J. était retenu, et à la condamnation de cette dernière à verser à M. J. la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient en outre que M. C. n'a pas démontré sa qualité pour déposer plainte es qualité de représentant de la SELAFA ; qu'en l'absence de justificatif, il conviendra de dire et juger que la SELAFA n'est pas régulièrement représentée et que dès lors la plainte sera irrecevable ; que la distance à retenir dans le cadre de la clause de non-concurrence est la distance réelle et non la distance en ligne droite ; que M. J. a utilisé les tickets déjeuner qu'il avait acquis avant son départ du centre ; que la facturation des actes au sein de la SELAFA et la télétransmission étaient prises en charge par la secrétaire de la structure ; qu'enfin, l'article 6 du contrat d'assistantat conclu entre M. J. et la SELAFA confirme que la facturation était réalisée par le secrétariat et que la SELAFA percevait 30 % des actes facturés ;

Vu enregistré le 4 juillet 2014, le mémoire en réplique présenté pour la SELAFA A. par M. Bernard C., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que le conseil d'administration de la SELAFA, réuni le 18 mars 2014, a donné tout pouvoir à M. C. pour donner les suites judiciaires utiles à la conduite de M. J. ; que les statuts de la société confèrent au président les « *pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.* » ; que Mme CE. a estimé devoir refuser la candidature de M. J. « *compte-tenu de la proximité [des] cabinets* » ; que M. J. s'est engagé par écrit à « *créer une activité libérale future autorisée en dehors de la zone aixoise d'exercice sur doté* » ; que le praticien qui assure l'acte pointe ses séances, ce qui constitue sa signature informatique pour des télétransmissions par lots dématérialisés ; que le secrétariat facture ensuite au plan strictement administratif un contenu de séances validé par le praticien seul, sur lequel la secrétaire n'a aucune compétence ni moyen de contrôle ; que M. J. a facturé des actes qu'il avait confiés à un étudiant ; que M. J. s'est abstenu de toute transmission de soins et dossiers en cours à sa remplaçante et aux autres collaborateurs ;

Vu l'ordonnance en date du 10 juillet 2014 du Président de la Chambre fixant la clôture de l'instruction au 4 août 2014 ;

Vu enregistré le 1^{er} août 2014, le troisième mémoire en défense présenté pour M. Mohamed J par Me Laurence DOMENACH, non communiqué qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens sans apporter d'éléments nouveaux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Les membres de la juridiction avec voix consultative, non présents, ayant été régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 septembre 2014 :

- M. R. QUEINEC en son rapport ;
- MM. B. C. et N. V., représentant la SELAFA, régulièrement convoqués, n'étant ni présents ni représentés ;
- Me L. DOMENACH, assistant M. M. J., et celui-ci en leurs observations ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la partie défenderesse tirée de l'absence de qualité à agir au nom de la SELAFA A. de M. C. :

Considérant qu'il résulte des stipulations des statuts de la SELAFA A. que « *sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.* » ; que le conseil d'administration, réuni en date du 18 mars 2014, a voté à l'unanimité des présents la délégation de M. C. « *pour prendre toutes mesures faisant suite à la signature du contrat de M. Mohamed J., y compris des poursuites judiciaires éventuelles devant les juridictions concernées, Ordre des MK, chambre de discipline, tribunal de grande instance et cour d'appel si nécessaire.* » ; que M. C. avait dès lors qualité pour former un recours répressif à l'encontre de M. J., au nom de ladite société ; que la fin de non-recevoir invoquée par la partie défenderesse et tiré de ce que M. C. n'aurait pas été régulièrement habilité à engager l'action en justice devant le juge disciplinaire doit, en conséquence, être écartée ;

Sur le bien-fondé des conclusions en responsabilité disciplinaire :

Considérant d'une part qu'aux termes de l'article R. 4321-58 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-80 du même code : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-88 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-91 du même code : « *Indépendamment du dossier médical personnel prévu par l'article L. 161-36-1 du code de la sécurité sociale, le masseur-kinésithérapeute tient*

pour chaque patient un dossier qui lui est personnel ; il est confidentiel et comporte les éléments actualisés, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques. Dans tous les cas, ces documents sont conservés sous la responsabilité du masseur-kinésithérapeute. Sous réserve des dispositions applicables aux établissements de santé, les dossiers de masso-kinésithérapie sont conservés sous la responsabilité du masseur-kinésithérapeute qui les a établis ou qui en a la charge. En cas de non-reprise d'un cabinet, les documents médicaux sont adressés au conseil départemental de l'ordre qui en devient le garant. Le masseur-kinésithérapeute transmet, avec le consentement du patient, aux autres masseurs-kinésithérapeutes et aux médecins qu'il entend consulter, les informations et documents utiles à la continuité des soins. » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-92 du même code : « La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins. » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 4321-133 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce un confrère sans l'accord de celui-ci ou sans l'autorisation du conseil départemental de l'ordre. Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés d'un risque de confusion pour le public. Le silence gardé par le conseil départemental de l'ordre vaut autorisation tacite à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande. » ;

Considérant d'autre part qu'aux termes des stipulations de l'article 12 du contrat d'assistantat conclu entre la SELAFA A. et M. Mohamed J. en date du 12 décembre 2010 : « Lorsque M. J. Mohamed cessera son activité avec la SELAFA, il s'interdira d'exercer sa profession pour son propre compte ou pour le compte d'autrui pendant une durée de deux années après la fin du contrat dans un rayon de 5 km. » ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête en responsabilité disciplinaire, la SELAFA A. fait grief à M. J. de n'avoir pas respecté la clause de non-concurrence prévue au contrat d'assistantat, non plus que les termes de sa lettre de démission remise en main propre le 11 septembre 2013 sur lesquels M. J. a engagé sa signature, de n'avoir pas respecté l'attestation remise à leur collaboratrice Mme VI. et des différents points sur lesquels ce dernier a de nouveau engagé sa signature, et enfin d'avoir eu une attitude professionnelle inqualifiable, vis-à-vis de la déontologie de la profession, de ses patients mis en péril, de ses confrères et du centre dont l'image de marque a été gravement dépréciée et des élèves, étudiants en kinésithérapie, qui ont assisté à des pratiques peu conformes aux modèles qui devraient leur être présentés ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. J. a exercé à compter du 10 octobre 2010 sa profession de masseur-kinésithérapeute libéral au sein du centre A. en vertu d'un contrat d'assistantat ; que le 11 septembre 2013, M. J. a remis sa lettre de démission mettant fin à ladite

collaboration ; que le 18 septembre 2013, M. J. a remis à Mme VI. une attestation par lui signée, la désignant comme successeur dans les termes de l'arrêté du 10 janvier 2012, avenant 3 relatif à la procédure d'installation des masseurs-kinésithérapeutes en zones surdotées ; que Mme VI., aux fins de s'installer à AIX-EN-PROVENCE, commune faisant partie des zones « sur-dotées » en vertu de l'arrêté de l'agence régionale de santé du 16 octobre 2012, a informé le 7 octobre 2013 l'assurance maladie des Bouches-du-Rhône de sa demande de conventionnement sur ladite commune à l'adresse A., ... ; que la Caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, par décision du 27 novembre 2013, a rejeté sa demande d'installation en qualité de masseur-kinésithérapeute libéral, après avis défavorable de la commission socio-professionnelle départementale des masseurs-kinésithérapeutes, au motif que cette demande ne répond pas aux critères définis à l'article 1.2.1.1 de l'avenant n° 3 qui stipule : « *dans les zones surdotées, l'accès au conventionnement d'un masseur-kinésithérapeute ne peut intervenir que si un autre masseur-kinésithérapeute cesse son activité libérale dans la zone considérée* », dès lors que l'état des cessations d'activités enregistrées sur le bassin de vie d'AIX-EN-PROVENCE ne permet pas l'installation de Mme VI. ; qu'en outre, la Caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône a opposé à Mme VI. le motif tiré de ce que son prédécesseur au sein du cabinet A. transfère son cabinet de la commune d'AIX-EN-PROVENCE vers PUYRICARD et que ces deux communes font partie du même bassin de vie, et par suite, de ce que M. J. ne libère pas de place sur cette zone ; qu'il est établi et non contesté par la partie défenderesse que M. J., courant septembre 2013, a souhaité s'installer sur la commune de PUYRICARD avec Mme CE., masseur kinésithérapeute, au cabinet sis ... ; qu'à la suite de l'intervention de M. C. auprès de sa consœur, indiquant à cette dernière les termes de l'article 12 du contrat de collaboration liant la partie poursuivie à la SELAFA faisant obstacle à l'installation de l'intéressé dans la zone d'exclusion, Mme CE. n'a pas donné suite à son projet de collaboration avec M. J. ;

Considérant en premier lieu que la rayon de 5 km prévue par la clause de non-concurrence du contrat précité doit être calculée à partir d'une distance orthodromique et non à partir de la distance réelle parcouru par des clients potentiels ; qu'il est constant que le cabinet situé à PUYRICARD se situant à 4,6 km d'AIX-EN-PROVENCE entre dans le champ géographique d'exclusion d'exercice professionnelle pendant une durée de deux ans après la fin du contrat prévu par lesdites stipulations du contrat signé entre M. J. et la SELAFA ; que toutefois, comme il a été dit plus haut, le projet de collaboration entre M. J. et Mme CE. sur le territoire de la commune de PUYRICARD n'a pas abouti ; que dans ces conditions, la SELAFA A. n'est pas fondée à soutenir que M. J. aurait méconnu ses obligations contractuelles, nonobstant l'intention manifestée de s'installer dans une zone géographique prohibée par le contrat signé par ses soins ; que par conséquence, le grief tenant à la méconnaissance des stipulations de l'article 12 du contrat d'assistanat conclu entre les deux parties au litige manque en fait et doit être écarté ;

Considérant en second lieu qu'il est constant qu'un praticien peut, à l'appui de conclusions à fin de condamnation disciplinaire d'un confrère devant la juridiction disciplinaire saisie, invoquer un préjudice né d'une infraction déontologique en justifiant notamment de la lésion d'un intérêt moral, patrimonial ou extrapatrimonial lui donnant qualité à agir ; que si la SELAFA A. fait grief à M. J. de n'avoir pas respecté les termes de l'attestation signée par ses soins et remis à Mme VI. en date du 18 septembre 2013, dans laquelle il fait état de sa volonté de « *recréer une activité libérale future autorisée, en dehors de la zone actuelle aixoise d'exercice « surdotée »* » et de sa décision de « *nommer comme [son] successeur à [son] poste aixois, dans les termes de l'arrêté du 10 janvier 2012, avenant n° 3, article 1^{er}, § 1.2 1.3 Mademoiselle Julia VI. qui en a*

fait la demande auprès de la SELAFA A. qui en présente le besoin urgent... », la société poursuivante n'établit pas, faute de moyen précis, devant le juge disciplinaire que l'agissement incriminé de M. J. aurait porté à ses intérêts une atteinte de nature à rendre recevable un tel chef de poursuite ; que faute d'invoquer un préjudice réel et direct et par suite de justifier d'un intérêt lésé lui donnant qualité à agir dans le présent procès, la société requérante n'est pas recevable à invoquer devant la juridiction disciplinaire le moyen et fondement de poursuite susmentionné qui concerne les intérêts directs d'un tiers, en l'occurrence Mme VI., non partie à l'instance ;

Considérant en troisième lieu que la SELAFA A. reproche à M. J. de s'être comporté, durant sa période de préavis, de « *manière inacceptable* », soit avoir abandonné ses patients en cours de soins pour quitter le centre, d'être venu déjeuner ponctuellement au restaurant de la clinique A., faisant ainsi perdurer une confusion auprès des autres intervenants de la clinique et des médecins prescripteurs, d'avoir facturé des soins en piscine alors qu'en réalité ils étaient effectués en cabinet, d'avoir demandé à ses remplaçants de facturer à la Caisse primaire d'assurance maladie les actes décommandés ou non effectués par ses patients, d'avoir facturé des actes qu'il avait confiés à un étudiant et enfin de s'être abstenu de toute transmission de soins et dossiers en cours à sa remplaçante et aux autres collaborateurs ; que si, en vertu des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve devant le juge administratif, applicables sauf loi contraire, il incombe, en principe, à chaque partie d'établir les faits qu'elle invoque au soutien de ses prétentions, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être réclamés qu'à celle-ci ; qu'en outre, en matière disciplinaire, la charge de la preuve incombe à la partie qui exerce la poursuite ; qu'en l'espèce, en l'absence d'élément suffisamment probant, la société poursuivante ne démontre pas la caractérisation par M. J. d'un comportement méconnaissant celles de ses obligations de nature déontologique ; que par suite, ledit moyen en ses différentes branches doit être rejeté ;

Mais considérant que M. J., dans son courrier en date du 11 septembre 2013 adressé à M. C. représentant de la société A., indique que : « *Dans le respect [du] contrat et de la clause de non-concurrence (...), [il] confirme [son] intention de ne pas [se] réinstaller sur AIX-EN-PROVENCE, sortant ainsi pour [son] activité future, de la zone classée en sur dotation de kinésithérapeutes par la CPAM des Bouches-du-Rhône.* » ; que dans cette même lettre, M. J. décide de « *nommer comme [son] successeur à [son] poste aixois, dans les termes de l'arrêté du 10 janvier 2012, avenant n° 3, article 1^{er}, § 1.2 1.3 l'un des kinésithérapeutes qui en a fait la demande auprès de la SELAFA A. qui en présente le besoin urgent...* » et indique qu'il « *rédige en parallèle une attestation à son profit, pour sa demande de conventionnement CPAM sur la zone.* » ; qu'il résulte de l'instruction et de ce qui a été dit plus haut, que M. J. n'a finalement pas entendu respecter son engagement écrit de sortir de la zone surdotée d'AIX-EN-PROVENCE ; que nonobstant la circonstance que le projet d'installation à PUYRICARD n'ait pas abouti, au demeurant par la seule volonté de Mme CE., avisée par M. C. de l'opposabilité des clauses contractuelles liant M. J. à la société requérante, ce dernier a ainsi manifestement méconnu les termes de son engagement unilatéral et, eu égard aux motifs de la décision susvisée de la Caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône a nécessairement contribué à la mise en échec de l'installation de Mme VI., son successeur à son poste, au sein du cabinet A. ; que dans ces conditions, M. J. doit être regardé comme ayant commis, par son attitude non compatible avec les rapports de bonne confraternité que doivent entretenir entre eux lesdits professionnels de santé, une faute de nature à engager sa responsabilité disciplinaire au regard de l'article R. 4321-

99 du code de la santé publique ; que par conséquent, la SELAFA A. est fondée à demander devant la juridiction de céans la condamnation disciplinaire de M. J. pour ce motif ;

Sur la peine disciplinaire et son quantum :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.* » ; qu'enfin aux termes de l'article R. 4126-40 du même code : « *Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel.* »

Considérant que le manquement aux dispositions de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique étant constitué, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité que M. Mohamed J. encourt en lui infligeant la peine disciplinaire du blâme ;

Sur les autres conclusions :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative: « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; qu'aux termes de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10

juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose : « *I - Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation...* » ; que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SELAFA A. qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme demandée par M. J. sur ce fondement ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. Mohamed J. la peine disciplinaire du blâme.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Mohamed J. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées ;

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Mohamed J., à la SELAFA A., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la Présidente du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre chargé de la Santé.

Copie pour information en sera adressée à Me L. DOMENACH et M. N. V.

Ainsi fait et délibéré par M. X. HAÏLI, Président, MMES J. CASALI et C. RODZIK et MM. F. MOULIN et R. QUEINEC, assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 26 septembre 2014.

Le Magistrat à la Cour administrative d'appel de Marseille,
Président de la Chambre disciplinaire de première instance,

SIGNE

X. HAÏLI

La greffière de la Chambre
disciplinaire de première instance

Mme J. BRECKLE

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.